** Année 1949. — N° 76 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 9 Novembre 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74e SÉANCE

Séance du Mardi 8 Novembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une proposition de résolution.
3. — Dépôt de questions orales avec débat.
4. — Commission de comptabilité. — Nomination d'un membre.
5. — Organismes extraparlementaires. — Nomination de membres.
6. — Questions orales.
Industrie et commerce:
Question de M. Bertaud. — Retrait.
Présidence du conseil:
Question de M. André Diethelm. — M. Paul Bacon, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
7. — Détermination et conservation des postes électrosémaphoriques. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
8. — Reclassement d'officiers de marine. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
9. — Convention relative au service militaire entre la France et le Luxembourg. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
10. — Reclassement de fortifications de la place de Bougie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
11. — Prescription de l'action publique et des peines. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
12. — Organisation des tribunaux répressifs. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
13. — Dépôt d'une proposition de loi.
14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. François Dumas, Jacques Bordeneuve, Charles Brune, Henri Paumelle, Mme Jacqueline Thome - Patenôtre et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour hâter les travaux de revision des pensions et la délivrance des nouveaux titres.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 776, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des trois questions orales, avec débat, suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile, après les importants événements des dernières semaines, de préciser les directives et les moyens de la politique française à l'égard de l'Allemagne et en Europe.

II. — M. Jules Pouget demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelle est, actuellement, la doctrine de son ministère en matière:

a) De dommages immobiliers;

b) De dommages industriels et commerciaux;

c) De dommages agricoles;

d) De dommages mobiliers, allocations d'attente, indemnité d'éviction, transferts, cession de créance de dommages;

e) D'urbanisme, cités expérimentales, I. S. A. I.;

f) De sociétés coopératives et d'associations syndicales de reconstruction;

et le prie de lui préciser:

1° Ce que représente, par rapport au volume total des sinistres, la part des biens immeubles sinistrés privés reconstitués;

2° Les mesures prévues en vue de simplifier toutes les formalités imposées aux sinistrés;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3° Les perspectives d'accélération de la reconstruction;

4° La position gouvernementale sur la nécessité de modifier la loi du 28 octobre 1946 et sur le plan de financement.

III. — M. André Litaise demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques:

1° S'il est exact qu'un protocole signé entre la France et la Suisse le 20 mars 1948 stipulait qu'aucune modification du cours moyen du franc suisse ne pouvait intervenir sans un préavis d'un mois; dans l'affirmative, quelle a été l'incidence de cette disposition sur les échanges économiques franco-suisses depuis la récente dévaluation ?

2° Si, devant la vanité des accords monétaires internationaux et la flagrante inefficacité du contrôle des changes, il n'est pas opportun de revenir purement et simplement à la liberté du commerce extérieur et à la libre convertibilité du franc en devises étrangères ?

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 4 —

COMMISSION DE COMPTABILITE

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de comptabilité.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré au *Journal officiel* du 4 novembre 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Clavier membre de la commission de comptabilité. (*Applaudissements.*)

— 5 —

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 13 octobre 1949, de la demande de désignation présentée par M. le ministre de l'agriculture.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom des candidats présentés par la commission de l'agriculture a été publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Brettes et Saint-Cyr, membres de la commission supérieure des allocations familiales agricoles. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle également la nomination de trois membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 13 octobre 1949, de la demande de désignation présentée par M. le ministre de l'agriculture.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom des candidats présenté par la commission de l'agriculture a été publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Dulin, Hoeffel et Lemaire, membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole. (*Applaudissements.*)

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. Bertaud avait posé une question à M. le ministre de l'industrie et du commerce, mais l'auteur de la question m'a fait savoir qu'il la retirait.

LICENCIEMENT ET RECLASSEMENT DE PERSONNEL

M. André Diethelm demande à M. le président du conseil de préciser, devant l'imminence d'une suppression à peu près totale des services du commandement français en Allemagne, s'il s'est préoccupé des licenciements massifs qui vont résulter des décisions gouvernementales, et s'il a arrêté les dispositions nécessaires pour que le personnel en cause soit immédiatement reclassé, dans des conditions correspondant à ses capacités et aux services rendus. (N° 77.)

J'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, M. Frappart.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Bacon, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* M. le président, mesdames, messieurs, la question que M. Diethelm a posée peut se partager, me semble-t-il, en deux sous-questions.

M. Diethelm, en effet, nous demande d'abord si le Gouvernement s'est préoccupé des licenciements massifs qui résultent de certaines décisions gouvernementales, et, en deuxième point, M. Diethelm demande si le Gouvernement a arrêté les dispositions nécessaires pour que le personnel dont je viens de parler soit immédiatement reclassé dans des conditions qui correspondent à ses capacités ou aux services rendus par ledit personnel.

Sur le premier point, je peux répondre à M. Diethelm que des réductions d'effectifs importantes ont déjà été réalisées dans le cadre des décisions gouvernementales que vous connaissez et qui tendent à modifier la forme de l'occupation française en Allemagne.

En effet, tant dans les services de l'administration centrale qu'en Allemagne proprement dite, une réorganisation profonde a été réalisée, non seulement par une modification des attributions des services, mais aussi par une réduction du nombre de ces services.

En ce qui concerne l'administration centrale, l'organisation actuelle résulte d'un arrêté daté du 4 août 1949, arrêté qui prévoit, au lieu de 5 directions et 2 services, 2 directions et 1 service. Cet arrêté prévoit également une inspection générale qui est placée directement sous l'autorité du commissaire général.

En ce qui concerne l'Allemagne, la réorganisation s'est traduite par une réduction importante du nombre des services. Ces services ont été ramenés de trente et un à douze, par un arrêté en date du 4 avril 1949. Leurs attributions ont été très sensiblement restreintes dans le cadre que je viens d'indiquer.

Dans le même esprit, d'ailleurs, la fusion Berlin-zone a été réalisée par la prise en main, par un chef unique, des problèmes qui sont traités à Berlin, sur le plan des conversations avec les alliés, ainsi d'ailleurs que par la centralisation, à Baden-Baden, de la gestion du personnel et du règlement de toutes les questions administratives.

En fait, quelles sont pratiquement les conséquences de la réorganisation que je viens très brièvement de rappeler devant vous ?

Cette réorganisation a entraîné des réductions importantes d'effectifs au moment même où étaient créés les éléments français de certains organismes tripartites, tels que l'office militaire de sécurité, l'office tripartite de circulation et les observateurs des zones alliées. Par conséquent, le personnel est pris sur des effectifs des anciens services ou des services qui ont été maintenus ainsi que je l'ai rappelé il y a un instant.

Au total, je signale que le Gouvernement a réduit les effectifs de 40 p. 100 et qu'ils ont été ramenés de 9.000 à 5.300 personnes, et, pour l'administration centrale, à 250 personnes.

Il ne saurait être question, par conséquent, d'une suppression imminente et à peu près totale, comme le souligne M. Diethelm, des services français en Allemagne.

Très certainement des économies complémentaires seront proposées au Parlement dans le budget de 1950, mais ces économies n'auront aucun caractère massif, les économies possibles à brève échéance ayant été réalisées dès 1949 par le Gouvernement, comme je viens de vous le montrer, et bien au delà des exigences de la loi de budget.

Je signale en outre que la suppression à peu près totale envisagée par M. Diethelm conduirait peut-être à renoncer à la défense d'intérêts français qui sont essentiels à l'égard de l'Allemagne.

Elle conduirait, en particulier, à priver le haut commissaire de tous moyens d'information et d'action en ce qui concerne les pouvoirs qui sont réservés aux Alliés par les accords de Washington et elle constituerait, par avance, une sorte de renonciation à toute application du statut d'occupation, en particulier à l'article 3 de ce statut, d'après lequel les autorités d'occupation se réservent le droit de reprendre, sur instructions de leur gouvernement, en tout ou en partie, l'exercice de leur pleine autorité, si elles estiment que cela est essentiel soit pour leur sécurité, soit pour sauvegarder une forme démocratique de gouvernement en Allemagne, soit pour s'acquitter des obligations internationales de leurs gouvernements.

Il reste le second point de la question posée par M. Diethelm.

Il faut rappeler à ce propos que les agents du cadre du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes n'ont pas qualité de fonctionnaires titulaires mais qu'ils sont des agents temporaires régis par un statut qui prévoit, en cas de licenciement, une indemnité égale à un mois de traitement par année de service. Cette indemnité doit notamment leur donner le temps nécessaire à la recherche d'une nouvelle situation.

Le Gouvernement ne s'est pas désintéressé pour autant, cependant, du sort des agents licenciés. Des dispositions, en effet, ont été prises tant à l'administration cen-

trale qu'au haut commissariat de la République française et en Allemagne pour aider les agents licenciés à se reclasser. Un service a été créé à cet effet dans chacun de ces organismes, et, dans l'un comme dans l'autre de ces derniers, les listes des agents licenciés ont été adressées au centre de réemploi du ministère du travail avec lequel des contacts personnels ont été pris.

J'ajoute que des démarches nombreuses ont d'autre part été entreprises avec les gouvernements généraux des colonies, auprès de la fédération professionnelle et plus particulièrement auprès de certains ministères qui avaient obtenu des arrêtés de dérogation pour le recrutement. Parmi ces ministères je signale le ministère de la reconstruction et le ministère de l'agriculture et j'ajoute que les services de sécurité sociale de l'armée ont également été alertés.

Ces démarches évidemment sont longues tant en raison du nombre des organismes qui ont été saisis que de l'éloignement de certains de ceux-ci.

Enfin, j'ajoute que les bureaux de réemploi qui ont été créés à Paris, à l'administration centrale ainsi qu'en zone française d'occupation, ont pris des contacts avec les organisations patronales et diverses entreprises privées et qu'ils ont pu guider de nombreux agents vers de nouveaux employeurs.

Les organisations syndicales de toutes tendances ont d'ailleurs, je le répète également, reconnu l'efficacité des mesures prises, puisque ces organisations syndicales ont demandé que soit maintenue, en cas de nouveaux licenciements, l'activité des bureaux de réemploi qui ont, comme je viens de le rappeler, été créés à l'occasion des réductions d'effectifs.

— 7 —

DETERMINATION ET CONSERVATION DES POSTES ELECTROSEMAPHORIQUES

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification au tableau annexe de la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électrosémaphoriques. (Nos 522 et 713, année 1949.)

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le tableau annexe de la loi du 18 juillet 1895, modifiée les 27 mai 1933, 16 juillet 1938 et 18 décembre 1940, concernant la détermination et la conservation des postes électrosémaphoriques, est modifié comme suit:

SEMAPHORES	ANGLES de visibilité.	OBSERVATIONS
Supprimer:	2e arrondissement maritime.	
Point de Bihit.	Du S 24 E au N 10 E.	

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

RECLASSEMENT D'OFFICIERS DE MARINE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au reclassement d'enseignes de vaisseau de 2e classe et officiers de grade correspondant. (Nos 523 et 718, année 1949.)

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — *a*) Les enseignes de vaisseau de 2e classe qui, après avoir été admis à l'école navale, du fait de leur action individuelle pour prendre part à la guerre, n'ont pas suivi le cycle de la scolarité de leur promotion d'origine, seront promus enseignes de vaisseau de 1re classe en même temps que les enseignes de vaisseau de 2e classe avec lesquels ils ont terminé leurs études.

« Ils bénéficieront dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe d'une ancienneté ayant pour effet de les reclasser avec leur promotion d'origine;

b) Les enseignes de vaisseau de 2e classe que des mesures d'exception prises par l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français » avaient écartés de l'admission à l'école navale à la suite du concours auquel ils avaient pris part, en 1942 et en 1943, et qui ont été admis à cette école après la libération, seront promus enseignes de vaisseau de 1re classe en même temps que les enseignes de vaisseau de 2e classe avec lesquels ils ont terminé leurs études.

« Il leur sera attribué dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe l'ancienneté qu'ils auraient acquise si les mesures d'exception de l'autorité de fait n'étaient pas intervenues;

« *c*) Les enseignes de vaisseau de 2e classe, reçus en 1944 au concours de l'école navale en Afrique du Nord, qui, du fait de leur évasion de France, n'avaient pu se présenter au concours de 1943, seront promus enseignes de vaisseau de 1re classe en même temps que les enseignes de vaisseau de 2e classe de la promotion 1944.

« Ils bénéficieront dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe d'une ancienneté ayant pour effet de les reclasser avec la promotion 1943 d'Afrique du Nord;

« *d*) Les évadés de France, nommés enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve qui, du fait de leur admission ultérieure à l'école navale, ont dû démissionner de leur grade dans la réserve bénéficieront, dans le grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe du cadre actif, d'un rappel d'ancienneté de deux ans.

« Ils seront promus enseignes de vaisseau de 1re classe en même temps que les enseignes de vaisseau de 2e classe de la promotion à laquelle ils seront rattachés sans avoir à remplir la condition de service à la mer prévue à l'article 29 de la loi du 4 mars 1929;

« *e*) Les conditions des divers reclassements prévus au présent article seront fixées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

« *f*) Ces reclassements ne donneront pas lieu à rappel de solde. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Lorsque le cycle de formation et d'instruction à l'école polytechnique comporte trois années (y compris le temps de service militaire accompli avant la sortie de cette école) les enseignes de vaisseau de 2e classe et les officiers des autres corps du grade correspondant de cette origine sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes:

« *a*) Les enseignes de vaisseau de 2e classe se classent définitivement à leur sortie de l'école d'application parmi les enseignes de vaisseau de 2e classe de la promotion précédente au rang correspondant à la note moyenne obtenue à l'examen de sortie de l'école d'application.

« Ils sont promus enseignes de vaisseau de 1re classe en même temps que les enseignes de vaisseau de 2e classe de cette promotion sans avoir à remplir la condition de service à la mer prévue à l'article 29 de la loi du 4 mars 1929;

« *b*) Les ingénieurs élèves du génie maritime sont nommés ingénieurs de 2e classe dès qu'ils réunissent un an de service effectif dans le grade d'ingénieur de troisième classe. Leur rang d'ancienneté définitif dans le grade d'ingénieur de 2e classe résulte du rang de sortie de l'école du génie maritime;

« *c*) Les ingénieurs hydrographes de 3e classe sont promus au grade d'ingénieur hydrographe de 2e classe dès qu'ils réunissent un an de service effectif dans leur grade;

« *d*) Les élèves de l'école polytechnique versés dans le corps du commissariat sont admis à l'école du commissariat avec le grade de commissaire de 2e classe.

« Ils prennent rang avant les commissaires de 2e classe provenant des élèves commissaires et stagiaires du commissariat promus à ce grade après une année accomplie dans celui de commissaire de 3e classe.

« Des dispositions seront prises par décret pour maintenir les anciennetés relatives des officiers du commissariat provenant des autres sources de recrutement, si l'obligation d'accomplir une année de service militaire avant leur entrée à l'école du commissariat leur est étendue. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

CONVENTION RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE ENTRE LA FRANCE ET LE LUXEMBOURG

Adoption sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 30 mars 1949 entre la France et le Luxembourg. (Nos 690 et 714, année 1949.)

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 30 mars 1949, entre la France et le Luxembourg et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 10 —

RECLASSEMENT DES FORTIFICATIONS DE LA PLACE DE BOUGIE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bougie (Algérie). (N°s 691 et 712, année 1949.)

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont déclassées les parcelles teintées en rose sur le plan joint à la présente loi, parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Bougie (Algérie). »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les parcelles ainsi déclassées seront incorporées au domaine privé militaire de ladite place. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES PEINES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi validée du 29 mars 1942 relative à la prescription de l'action publique et des peines. (N°s 488 et 769, année 1949.)

Le rapport de M. Beauvais, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La loi validée du 29 mars 1942, relative à la prescription de l'action publique et des peines, est modifiée comme il suit:

« Pour toute infraction non couverte par la prescription lors de la publication de la présente loi, les délais de prescription de l'action publique et des peines, ainsi que de l'action civile résultant d'une infraction pénale, sont suspendus jusqu'à la date de la cessation des hostilités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi ne portera pas atteinte à la validité des actes interruptifs antérieurs à son entrée en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La présente loi sera applicable dans tous les territoires où la loi validée du 29 mars 1942 est en vigueur. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

ORGANISATION DES TRIBUNAUX REPRESSIFS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant constatation de la nullité de l'acte dit loi du 8 août 1944 réglant à titre temporaire la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires répressifs. (N°s 524 et 770, année 1949.)

Le rapport de M. Gilbert Jules a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 8 août 1944 réglant à titre temporaire la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires répressifs.

« Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Loison une proposition de loi tendant à modifier le décret du 20 janvier 1949 relatif aux pensions militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 775 et distribué. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que la conférence des présidents a précédemment décidé de tenir séance le mardi 15 novembre, à quinze heures trente.

Je rappelle également aux présidents des groupes et des commissions qu'il y aura une conférence des présidents à quatorze heures trente avant la séance publique.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique:

Vérification de pouvoirs: troisième bureau, département de l'Hérault, élection de M. Peridier, en remplacement de M. Edouard Barthe, décédé. (M. Berlioz, rapporteur.)

Réponse des ministres à cinq questions orales:

I. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la boulangerie parisienne dont le mécontentement s'est manifesté par la grève patronale du 18 octobre 1949, mécontentement qui a pour cause principale l'interdiction faite à cette corporation par le groupement de répartition des farines (dépendant de l'O.N.I.C.) de se fournir chez les minotiers de leur choix;

Exposé qu'en 1948, 75 p. 100 des farines livrées aux boulangers provenaient de la région parisienne et 25 p. 100 de province;

Que cette année les farines de province représentent la moitié des fournitures, et qu'il se révèle à l'usage que ces dernières sont souvent de provenance très lointaine et de qualité inférieure;

Que si les moulins de la région parisienne (Seine. Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) fournissent à l'heure actuelle seulement 400.000 quintaux de farine par mois, alors que la consommation de la seule ville de Paris est d'environ 300.000 quintaux par mois, il résulte des renseignements que nous possédons que leur puissance d'écrasement est de beaucoup supérieure (environ 12 000 quintaux par jour);

Que, par ailleurs, et au cas où la farine livrée est avariée, la procédure employée par le G. R. F. entrave et retarde son enlèvement et son remplacement;

Et lui demande, les boulangers parisiens semblant donc fondés à réclamer la liberté de choisir leurs fournisseurs, s'il compte accorder cette liberté et dans quel délai;

Demande également si l'existence du G. R. F. ne sera pas prolongée sous le couvert d'un « comptoir des farines panifiables » dont l'utilité paraît des plus contestable, compte tenu surtout des résultats donnés par le « comptoir des levures ». (N° 78.)

II — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale:

1° A quel point en est l'application du régime de la sécurité sociale dans l'armée;

2° S'il est exact que les cotisations étant retenues, les prestations ne sont pas encore versées aux intéressés;

3° Dans l'affirmative, à quelle date pourra fonctionner normalement, c'est-à-dire au bénéfice des intéressés, le régime de sécurité sociale. (N° 79.)

III. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la défense nationale dans quelles conditions le ravitaillement des troupes d'occupation en Allemagne du Sud a été et est actuellement assuré et notamment pendant la période des manœuvres, quelle est la ration normale allouée à chaque soldat, si cette ration a été régulièrement touchée dans toutes les unités, et quelles mesures ont été prises pour parer éventuellement à un manque de ravitaillement de certaines unités. (N° 81.)

IV. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour résoudre le problème du logement des étudiants à Paris et quelle suite il entend donner au projet de création d'une cité universitaire à Antony-Sceaux. (N° 80.)

V. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les commissions consultatives d'économies départementales, dont l'institution et le fonctionnement ont été réglés par le décret n° 49-744 du 7 juin 1949, ont été partout constituées et ont démontré leur utilité en présentant des propositions concrètes d'économies, dans les conditions fixées par l'article 3 dudit décret; et si les buts proposés ont été atteints; demande quelles sont les économies proposées, sur quoi exactement elles portent et quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour tenir compte des décisions et suggestions desdites commissions consultatives d'économies. (N° 82.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine. (N° 572 et 708, année 1949, M. Schwartz, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ». (N°s 426 et 576, année 1949, M. Claparède, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Delalande, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Nestor Calonne, Henri Martel, Mme Claeys, MM. Chaintron, Léon David et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune. (N° 315 et 581, année 1949, M. Vanrullen, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Donc, séance publique, mardi prochain 15 novembre, à quinze heures trente avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE SOCIALISTE

(59 membres au lieu de 60.)

Supprimer le nom de M. Viple.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

Département de l'Hérault.

3e BUREAU. — *M. Berlioz*, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 1 (en remplacement de M. Barthe, décédé).

Les élections du 25 septembre 1949 dans le département de l'Hérault ont donné les résultats suivants :

Premier tour.

Electeurs inscrits, 1.026.
Nombre des votants, 1.020.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 9.
Suffrages valablement exprimés, 1.011, dont la majorité absolue est de 506.

Ont obtenu :

MM. Peridier	381	voix.
Bernard	290	—
Aussel	168	—
Lazare	130	—
Mlle Tardieu	42	—

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Deuxième tour.

Electeurs inscrits, 1.026.
Nombre des votants, 1.026.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 33.
Suffrages valablement exprimés, 993.

Ont obtenu :

MM. Peridier (Jean)	442	voix.
Bernard (Paul)	424	—
Lazare (Joseph)	117	—
Mlle Tardieu (Irma)	9	—
M. Aussel (Joseph)	1	—

Conformément à l'article 2 de la loi du 28 septembre 1948, M. Jean Peridier a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 3e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Jean Peridier, qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 NOVEMBRE 1949

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

---

80. — 8 novembre 1949. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour résoudre le problème du logement des étudiants à Paris et quelle suite il entend notamment donner au projet de création d'une cité universitaire à Antony-Sceaux.

---

81. — 8 novembre 1949. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions le ravitaillement des troupes d'occupation en Allemagne du Sud a été et est actuellement assuré et notamment pendant la période des manœuvres; quelle est la ration normale allouée à chaque soldat; si cette ration a été régulièrement touchée dans toutes les unités; et quelles mesures ont été prises pour parer éventuellement à un manque de ravitaillement de certaines unités.

---

82. — 8 novembre 1949. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les commissions consultatives d'économies départementales, dont l'institution et le fonctionnement ont été réglés par le décret n° 49-744 du 7 juin 1949, ont été partout constituées, et ont démontré leur utilité en présentant des propositions concrètes d'économies, dans les conditions fixées par l'article 3 dudit décret; et, si les buts proposés ont été atteints, demande quelles sont les économies proposées, sur quoi exactement elles portent et quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour tenir compte des décisions et suggestions desdites commissions consultatives d'économies.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 NOVEMBRE 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 567 Jules Gasser; 601 Jacques Debû-Bridel; 715 Jeoffroy de Montalembert.

Agriculture.

N°s 463 Maurice Walker; 882 Michel Debré; 929 Martial Brousse; 939 Robert Le Guyon.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 920 Raymond Dronne.

Défense nationale.

N° 953 Pierre de La Gontrie.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Education nationale.

Nos 514 Pierre de La Gontrie; 869 Luc Durand-Réville; 910 Albert Ehm.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 766 Suzanne Crémieux.

Finances et affaires économiques.

Nos 231 Jacques-Destrée; 520 Bernard Lafay; 767 Charles-Cros; 810 André Dulin; 922 Jacques Gadoin; 1158 René Depreux.

Nos 76 Marcel Léger; 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 287 Jacques Boisrond; 288 Jean-Yves Chapalain; 292 François Schleiter; 350 Pierre Vitter; 429 Pierre de La Gontrie; 441 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Réville; 490 Charles-Cros; 497 Jean Saint-Cyr; 558 Raymond Bonnefous; 559 Michel Debré; 598 Pierre Boudet; 615 René Depreux; 646 René Depreux; 647 Paul Driant; 649 Pierre de Félice; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 693 André Litaise; 694 Maurice Pic; 696 Paul Robert; 721 Jacques Gadoin; 739 Fernand Verdeille; 754 Pierre Couinaud; 797 Paul Baratgin; 798 Mamadou Dia; 814 Charles Naveau; 834 Yves Jaouen; 840 Georges Bernard; 841 René Coty; 842 Henry Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 862 Henri Cordier; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 891 Jacques Gadoin; 898 Alex Roubert; 899 Gabriel Tellier; 903 Claudius Delorme; 908 Le Digabel; 912 Robert Le Guyon; 931 Marcel Champeix; 933 Albert Denvers; 955 Jean Saint-Cyr.

France d'outre-mer.

Nos 787 Marc Bardon-Damarzid; 957 Arouna N'Joya.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 888 François Dumas; 935 Martial Brousse.

Santé publique et population.

N° 360 Marcelle Devaud.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 928 Henri Cordier.

PRESIDENCE DU CONSEIL

1078. — 8 novembre 1949. — **M. Camille Helina** expose à **M. le président du conseil** qu'un commerçant exerçant la profession de marchand de porcs comme associé de fait avec son père depuis 1933, mais inscrit au registre du commerce en 1947 seulement, après délivrance d'un certificat de la chambre de commerce constatant qu'il était de notoriété publique que ce commerçant exerce ladite profession, désire obtenir la carte professionnelle, alors qu'il n'a en mains qu'un duplicata; et demande à quelle autorité incombe la délivrance de la carte définitive et dans quel délai l'intéressé peut espérer entrer en sa possession.

AGRICULTURE

1079. — 8 novembre 1949. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la date limite pour le dépôt des dossiers d'agrément des coopératives agricoles a été fixé au 31 décembre 1949; que beaucoup de coopératives n'ont pas encore transformé leurs statuts selon les prescriptions légales, car le texte des statuts-types accepté pour l'agrément doit être assez profondément modifié et va l'être à nouveau dans un délai vraisemblablement prochain; que, comme il est nécessaire, pour modifier les statuts et convoquer les assemblées générales, d'user de délais assez longs, il apparaît impossible que le nouveau statut-type soit décidé et appliqué dans toutes les coopératives pour leur permettre de déposer le dossier d'agrément avant le 31 décembre 1949; et demande dans ces conditions, s'il ne semblerait pas judicieux de ne pas arrêter les dépôts d'agrément à la date prévue tant que le statut-type n'est pas définitivement au point et de reporter à une date ultérieure la date limite primitivement fixée au 31 décembre 1949.

DEFENSE NATIONALE

1080. — 8 novembre 1949. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation qui risque d'être faite à certains gendarmes anciens prisonniers désignés pour l'Indochine; que ces désignations doivent se faire, paraît-il, dans la gendarmerie, par ancienneté dans le grade; qu'il résulte de cet état de choses que les premiers à partir sont les anciens combattants faits prisonniers de guerre en 1940, libérés en 1945 et qui se sont volontairement engagés par la suite dans la gendarmerie; et demande que cette mesure soit l'objet d'une étude particulière afin que soient mis en parallèle les droits des anciens prisonniers avec la situation des jeunes gendarmes entrés dans l'armée pendant l'occupation pour éviter l'astreinte au service obligatoire en Allemagne et n'ayant de ce fait jamais appartenu à une unité combattante.

EDUCATION NATIONALE

1081. — 8 novembre 1949. — **M. Michel Debre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il ne lui semble pas souhaitable de publier une circulaire ou une brochure destinée aux municipalités, particulièrement aux municipalités de campagne, et expliquant les modalités de subvention de l'Etat et de crédit des organismes publics, pour les projets de constructions scolaires car bien des municipalités ignorent à l'heure actuelle les conditions selon lesquelles elles peuvent établir des projets, et les projets être pris en considération; 2° si une étude a été faite sur la question de l'aménagement éventuel des constructions scolaires intercommunales, complétées par un système d'autocars amenant les enfants, étant donné qu'il semble à première vue que, dans certains cas, une innovation de ce genre pourrait constituer une solution assez heureuse.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1082. — 8 novembre 1949. — **M. Paul Baratgin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'interprétation à donner aux dispositions de la circulaire n° 52 33 B/2 et 34 B/4 du 17 août 1949 concernant les prévisions budgétaires des traitements des agents supérieurs pour l'année 1950, cette interprétation étant différente; rappelle ces dispositions: « Je rappelle qu'il a été admis que chaque année, par voie budgétaire et en vue d'assurer aux intéressés un avancement normal, la pyramide d'avancement des agents supérieurs pourrait être modifiée selon la pyramide type ci-après: un agent supérieur de la 1re classe pour deux agents supérieurs de la 2e classe et quatre agents supérieurs de la 3e classe. Si la pyramide actuelle est plus avantageuse aucune modification ne pourra lui être apportée autre que celle résultant de la suppression des emplois vacants »; ainsi pour certains, les effectifs budgétaires doivent être basés sur l'effectif actuel des agents supérieurs de la 1re classe, puisque le caractère provisoire du cadre entraîne la disparition prochaine de la 3e classe par les départs qui se produiront dans les classes supérieures. Par suite si, par exemple, l'effectif de la 1re classe est de quinze, celui de la 2e classe doit être de trente, le surplus, quand il se présentera restant en 3e classe; pour d'autres, cette répartition doit se faire sur l'effectif total actuel et comme suit, si par exemple celui-ci est de cent, la pyramide à adopter serait la suivante: quinze agents supérieurs de 1re classe, trente agents supérieurs de 2e classe et cinquante-cinq agents supérieurs de 3e classe, ce qui paraît être un non-sens, puisque le recrutement des agents supérieurs est supprimé depuis 1946.

1083. — 8 novembre 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** quelle est, au regard de l'astreinte générale au prélèvement sur l'habitat rural, la situation d'une personne âgée et économiquement faible, propriétaire d'une dizaine d'hectares de terres nues qu'elle loue à un fermier et si cette personne peut être exonérée de cette taxe et dans quelles conditions cette exonération peut intervenir.

1084. — 8 novembre 1949. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant actuel de l'indemnité viagère allouée en vertu de la loi du 30 juillet 1881 aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851; et rappelle que l'indemnité primitive était fixée à 67 francs par an; qu'elle fut portée à 201 francs à compter du 2 avril 1929 (art. 38 de la loi du 30 mars 1929) et qu'il conviendrait vraisemblablement de la revaloriser en harmonie avec les majorations accordées depuis aux retraites et pensions, d'autant plus que le nombre des bénéficiaires doit être extrêmement réduit.

1085. — 8 novembre 1949. — **M. Georges Pernot** rappelle **à M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 4 mars 1943, toutes les sommes reçues d'une société par actions, par un administrateur, sauf le président, éventuellement deux autres administrateurs et tout administrateur ayant, avant son accession au conseil, occupé dans la société, pendant cinq années au moins, des fonctions salariées, sont considérées comme tantièmes et taxables sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 30 p. 100, plus surtaxe de 5 p. 100, au total 35 p. 100; *b*) que cette distinction a été abolie par l'article 42 du décret du 9 décembre 1948, de sorte que les administrateurs, fournissant à la société un travail justifié pour lequel ils reçoivent une rémunération, seront pour celle-ci taxés à la taxe proportionnelle, soit en principe 18 p. 100; signale qu'un administrateur d'origine d'une société anonyme fondée en 1924 et pour la constitution de laquelle il avait présenté un groupe de souscripteurs, étant devenu, en 1947, représentant de cette société, l'administration de l'enregistrement prétend la taxer, pour l'exercice 1948, sur le montant brut de ses émoluments à la société, comprenant notamment ses rémunérations de représentant, sans en déduire les 30 p. 100 de frais professionnels prévus par l'arrêté ministériel du 12 mars 1941, et demande: *a*) si cette prétention est justifiée; *b*) dans l'affirmative, si des tempéraments ne pourraient être apportés aux exigences de l'administration, en considération des dispositions du décret du 9 décembre 1948, et en tout cas, s'il n'y a pas lieu à déduction des frais professionnels.

1086. — 8 novembre 1949. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 prévoit que l'allocation de salaire unique cesse d'être due lorsque le salaire de la femme est supérieur au tiers du salaire de base; et demande si une pension proportionnelle allouée suivant le règlement de retraites des agents des collectivités locales peut être considérée comme étant un revenu professionnel d'une activité salariée.

FRANCE D'OUTRE-MER

1087. — 8 novembre 1949. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que les coopératives agricoles du Sénégal n'acquittent pas au ressort de l'Afrique occidentale française le produit de la taxe sur les transactions dont elles sont redevables; 2° à combien s'élève le montant de ces arriérés; 3° quelle raison son administration a de ne pas faire procéder au recouvrement contentieux de ces sommes, dont le budget de l'Afrique occidentale française aurait cependant le plus grand besoin, et quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à ce privilège fiscal.

1088. — 8 novembre 1949. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que l'assemblée représentative du Cameroun ait décidé de prélever sur le fonds de soutien du cacao des avances à attribuer: *a*) aux coopératives ou sociétés indigènes de production d'arachide, à concurrence de 5 millions de francs CFA au minimum; *b*) pour la campagne de divers autres produits du Cameroun, à l'exclusion du cacao, 5 millions de francs CFA également; *c*) pour la campagne du cacao elle-même, 15 millions de francs CFA à des coopératives adhérant à l'union des coopératives, 15 millions à des coopératives

non affiliées à cette union, 10 millions à répartir entre les coopératives des régions produisant moins de cacao que les régions grandes productrices; 2° si ces prélèvements entrent à son avis dans le cadre des utilisations prévues pour le fonds de soutien du cacao; 3° quel contrôle s'exercera sur l'utilisation de ces avances et quel rythme a été prévu en vue de leur remboursement.

INTERIEUR

1089. — 8 novembre 1949. — **M. Claudius Delorme** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il avait posé au précédent Gouvernement une question écrite n° 614, ultérieurement transformée en question orale n° 76 exposant la situation des domaines des hospices de Villefranche-sur-Saône (Rhône); qu'une enquête a été prescrite par le ministre de l'intérieur; et demande quels ont été les résultats de cette enquête, et en particulier à combien s'élèvent pour l'ensemble de ces domaines et en pourcentage, le revenu de l'année 1948.

1090. — 8 novembre 1949. — **M. Roger Menu** signale à **M. le ministre de l'intérieur** l'intérêt qui existe pour les services de mairie à posséder le texte des réponses faites aux questions écrites posées par MM. les parlementaires; que celles-ci visent fréquemment des sujets d'intérêt communal dont la connaissance serait utile aux services municipaux; que précédemment l'envoi du *Journal officiel* « Débats parlementaires » était fait aux mairies mais que par un souci d'économie, celui-ci a été abandonné; et demande s'il ne conviendrait pas d'assurer une édition spéciale réservée aux questions écrites et susceptible d'être transmise aux mairies.

JUSTICE

1091. — 8 novembre 1949. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la justice si les locataires** dont les ressources sont inférieures aux salaires de base prévus par l'article 11 de la loi du 22 août 1946 modifiée par la loi du 2 mars 1948, visés à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948: 1° ont droit à l'allocation de logement; 2° sont dispensés de toute augmentation de loyer en attendant les textes réglementant l'attribution de ladite allocation.

1092. — 8 novembre 1949. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la justice** comment doivent être pratiquement interprétées les dispositions de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 qui stipule que les baux interrompus par la destruction ou l'endommagement des immeubles par faits de guerre ou assimilés sont reportés sur les immeubles réparés ou reconstruits, même sur d'autres terrains en remplacement des immeubles primitifs, et notamment si les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 28 juillet 1942 sont encore applicables.

1093. — 8 novembre 1949. — **M. René Coty** expose à **M. le ministre de la justice** que l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 relative à la revision de certaines rentes viagères, est muet, en ce qui concerne les cas assez fréquents ou les débirentiers successifs ont apporté des « augments » à un bien qui a fait l'objet de plusieurs aliénations; et demande si, en ce cas, le calcul de la part de la plus-value incombant à chacun des débirentiers successifs doit être établi d'après les valeurs de mutation, ou d'après des coefficients de majoration, tels que ceux qui sont établis par l'institut national de la statistique et des études économiques.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1094. — 8 novembre 1949. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le montant total des crédits accordés pour la reconstruction en 1948 et en 1949 dans le département des Bouches-du-Rhône; 2° la répartition de ces crédits par année et par catégorie de dommages (immobiliers, mobiliers, industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles, etc.); 3° le montant des crédits employés pour la reconstruction en 1948 et 1949 pour chaque catégorie visée ci-dessus de dommages; 4° le nombre de dossiers déposés à ce jour pour chaque catégorie visée ci-dessus de dommages.

1095. — 8 novembre 1949. — **M. Camille Heline** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une loi du 18 avril 1946 sur les baux d'immeubles à usage commercial confère au propriétaire le droit de reprise de son immeuble et l'exonère de toute indemnité envers le locataire s'il reprend les locaux pour les occuper bourgeoisement pendant cinq ans; que deux prorogations légales successives, dont la dernière expire le 1er janvier 1950, ont cependant été accordées au locataire; que ce dernier, sur lequel pèsera alors une menace d'expulsion, risquera de perdre son fonds de commerce s'il ne trouve pas un autre local approprié, ce qui d'ailleurs sera le cas pour un grand nombre de locataires, notamment pour ceux qui ne peuvent changer de local sans une autorisation de leur organisme et de la préfecture (un pharmacien, par exemple); que certains propriétaires, dans un but spéculatif que permet malheureusement la loi en question, ont déjà notifié au locataire l'intention de reprendre leur immeuble; qu'ils pourront ainsi, après un semblant d'occupation bourgeoise pendant cinq ans, créer ou transférer dans cet immeuble un autre commerce, même un commerce semblable, ou consentir un nouveau bail, en exigeant ouvertement ou d'une manière occulte, un pas de porte du nouveau locataire; que par ce procédé malhonnête, ils auront réalisé un bénéfice parfois très important après avoir causé un gros préjudice à l'ancien locataire et compromis gravement une situation que celui-ci s'était faite après de longues années de travail; et demande s'il existe, pour prévenir de tels abus et corriger les défauts de la loi du 18 avril 1946, ainsi que certains organes professionnels l'ont annoncé: 1° un projet de loi restreignant le droit de reprise du propriétaire et accordant au locataire, en tout état de cause et sans contestation possible, le droit au renouvellement de son bail; 2° en attendant le vote de cette loi, un autre projet de loi renouvelant la prorogation en cours.

1096. — 8 novembre 1949. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 juin 1945 a prévu une taxe à l'habitat de 5 p. 100 à verser à l'enregistrement pour les locaux loués à usage d'habitation et à usage professionnel; que la loi ne semble s'adresser qu'à ces seuls locaux, à exclusion des locaux loués à usage commercial ou tous autres usages; et demande, dans ces conditions, si la taxe est due pour les locaux loués spécialement comme bureaux par une administration, le bail écrit et enregistré précisant l'utilisation des locaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1097. — 8 novembre 1949. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si certaines dispositions des articles 74, 76, 82, 93, 99 et 100 du décret portant règlement d'administration publique, provisoirement applicable, du 17 avril 1943, ne lui paraissent pas devoir être précisées, afin d'éviter des confusions d'attributions qui ne manqueront pas de se produire, en ce qui concerne les économes des hôpitaux dont la nomination, la mise en disponibilité, l'application de la sanction du premier degré, l'acceptation des démissions appartiennent au directeur de l'établissement, et dont l'avancement, l'application des sanctions disciplinaires du second degré, la suspension appartiennent au préfet.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1098. — 8 novembre 1949. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles dispositions sont prises en faveur des artisans se trouvant dans l'incapacité de payer leurs cotisations pour l'assurance vieillesse; s'il est dans les intentions de l'administration de leur infliger des pénalités pour cette carence qui, dans de nombreux cas, est la conséquence de décisions prises par le Gouvernement; et fait remarquer en effet que, au dire même des intéressés, toutes leurs disponibilités ont été absorbées par les impôts, prélèvements, taxes de toute nature; que leur revenu est bien inférieur au minimum vital le plus réduit; que leur clientèle, toute spéciale, a vu son pouvoir d'achat diminuer et qu'en général leur activité a été réduite, dans l'impossibilité où ils se sont trouvés d'acheter les matières premières et les produits dont ils avaient normalement l'emploi en raison de l'augmentation constante de la valeur de ces produits et matières.

1099. — 8 novembre 1949. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les obligations actuelles de la sécurité sociale vis-à-vis des assujettis dont les enfants fréquentent les cours de gymnastique orthopédique collective organisés notamment par les municipalités et en particulier s'il est exact que la sécurité sociale ne rembourse plus aux communes le tarif de responsabilité aux enfants fréquentant de tels cours, bien que ces cours aient été agréés par elle et fonctionnent conformément aux instructions qu'elle a pu donner; s'il en est bien ainsi, quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une situation qui nuit à l'intérêt des enfants, cause un préjudice aux familles et peut empêcher les collectivités locales de prendre ou de poursuivre des initiatives qui devraient être soutenues par les départements ministériels intéressés.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

976. — **M. Camille Heline** demande à **M. le ministre de la défense nationale** de vouloir bien lui indiquer les textes qui permettent au ministre de la défense nationale ou aux préfets de requérir la troupe pour participer à la lutte contre l'incendie ou autres calamités comportant des risques graves pouvant entraîner la mort; signale que cinq jeunes gens du département des Deux-Sèvres appartenant au 33e régiment d'artillerie de Châtellerault, ont succombé au cours des opérations de lutte contre les incendies du Sud-Ouest, et demande si les jeunes soldats qui ont été commandés pour lutter contre les incendies dans les Landes ou en Gironde, étaient bien préparés à cette lutte, et s'ils étaient munis du matériel nécessaire. (*Question du 17 septembre 1949.*)

Réponse. — La loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation de l'armée spécifie en son article 23: « Ils (les militaires appelés) ne peuvent, s'ils appartiennent au service armé, être utilisés à l'extérieur du corps qu'accidentellement, lorsque l'intérêt public l'exige et par unités encadrées ». 1° Prise en application de cette loi, l'instruction du 10 avril 1931 (art. 9) prévoit que pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage, de défense contre les inondations, les incendies..., les généraux commandant les régions peuvent satisfaire aux demandes de concours que leur adressent les autorités civiles locales compétentes (ingénieurs des ponts et chaussées, inspecteurs des eaux et forêts, ingénieur des mines, préfets, sous-préfets); 2° les détachements de l'armée qui participèrent à la lutte contre les incendies du Sud-Ouest étaient munis de l'équipement et du matériel normalement utilisés dans un corps de troupe. Du matériel spécial avait été mis à leur disposition: bulldozers, camions, postes radio, piper cubs.

INTERIEUR

913. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre exact de préfets et sous-préfets figurant aux répertoires du ministère de l'intérieur; 2° combien occupent effectivement un poste dans les départements ou sont utilisés dans les services du ministère; 3° combien sont parlementaires (députés, sénateurs) et quelle

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

est leur position vis-à-vis de l'administration; 4° combien remplissent les conditions requises par l'article 1er, 2e partie (diplôme) du décret du 19 octobre 1936; 5° s'il est exact qu'un certain nombre de préfets et sous-préfets en place ne puissent remplir les conditions requises pour être rédacteurs de préfecture; 6° quelle somme est réservée sur le budget du ministère de l'intérieur pour assurer le traitement et les indemnités diverses de tous les préfets et sous-préfets en exercice ou non; 7° combien de préfets et sous-préfets ont été mis en disponibilité au moment de la libération; combien ont été réintégrés dans les cadres de l'administration depuis cette époque et ont obtenu de l'avancement. (*Question du 25 juillet* 1949.)

Réponse. — 1° Le nombre exact de préfets et sous-préfets figurant aux répertoires du ministère de l'intérieur est de 159 en ce qui concerne les préfets, et de 483 en ce qui concerne les sous-préfets; 2° *a*) préfets: en poste territorial, 101; utilisés dans les services du ministère de l'intérieur, 5 (hors cadres); *b*) sous-préfets: en poste territorial, 351; utilisés dans les services du ministère de l'intérieur, 11 (détachés ou hors cadres); 3° trois fonctionnaires du corps préfectoral sont parlementaires. Ils sont placés vis-à-vis du ministère de l'intérieur dans la position de service détaché, conformément à l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946; 4° 167 membres du corps préfectoral ne sont pas pourvus d'un diplôme de licence. Il s'agit, en général, de personnes déléguées dans les fonctions préfectorales ou sous-préfectorales à la libération et intégrées par la suite. Il convient de noter, d'ailleurs, que les conditions requises par le décret du 19 octobre 1936 ne sont pas exigibles à l'égard des préfets. La loi du 28 pluviôse an VIII n'a en effet prévu aucune condition en ce qui concerne leur recrutement; 5° tous les préfets et sous-préfets actuellement en place remplissent les conditions requises pour être rédacteur de préfecture; 6° les sommes ci-après sont inscrites au budget de 1949:

Traitement des fonctionnaires préfectoraux	223.399.000 F.
Classes personnelles civiles.	2.350.000
Classes personnelles militaires	1.200.000
Frais de représentation	33.582.000
Indemnité de résidence	18.500.000
Supplément familial de traitement	3.700.000
Allocations familiales	20.000.000
Total	302.731.000 F.

7° Sur la proposition de la commission d'épuration, 32 préfets et 16 sous-préfets ont été placés en disponibilité après la libération. Par la suite, et parmi ces fonctionnaires: deux préfets ont été réintégrés et placés en service détaché auprès d'une autre administration; deux sous-préfets ont été réintégrés dans un poste territorial, un sous-préfet a été nommé à l'administration centrale, un sous-préfet a été nommé conseiller de préfecture, six sous-préfets ont été, après réintégration, placés en service détaché auprès d'autres départements ministériels, un sous-préfet a été placé dans la position de disponibilité avec un traitement de principe lui permettant de cotiser pour la retraite. Parmi ces membres du corps préfectoral réintégrés à des titres divers, seul, un sous-préfet a obtenu un avancement de classe à titre militaire.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

875. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un immeuble à usage de commerce faisait en 1939 l'objet d'une location; que l'immeuble a été complètement détruit par faits de guerre; que le propriétaire de l'immeuble, conformément à la loi du 28 juillet 1942, est tenu, en cas de reconstruction, de remettre l'immeuble à la disposition du locataire s'il est reconstruit à l'emplacement de l'ancien immeuble, même si l'assiette dudit immeuble a subi des modifications légères (loi du 28 juillet 1942, art. 2); que, toutefois, le propriétaire a la possibilité: 1° de transférer son dommage dans un autre lieu; 2° de céder son dommage pour être réemployé dans un autre lieu; 3° de ne pas reconstruire et de solliciter de l'Etat le montant de l'indemnité forfaitaire, et demande quels sont, dans ce cas, les droits du locataire qui va se trouver évincé du fait qu'il perdra la valeur de son fonds de commerce soit par la faute du propriétaire qui ne reconstruira pas, ou qui cédera ses dommages, ou qui réemploiera ailleurs, soit même du fait qu'il ne pourra reconstruire à l'endroit désigné par suite des opérations de remembrement. (*Question du 10 juillet* 1949.)

Réponse. — La loi n° 49-1096 du 2 août 1949, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, détruits par suite d'actes de guerre, permet de résoudre les problèmes posés par l'honorable parlementaire. En effet, ce texte reporte sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain et quelle que soit la localité où a lieu la reconstruction, les baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, détruits par suite d'actes de guerre. La loi du 2 août 1949 prescrit, au surplus, dans son article 3, que les locataires commerçants d'immeubles sinistrés pourront exiger le rachat, à leur profit, des droits à dommages de guerre de leur propriétaire, dans le cas où ce dernier ferait connaître son intention de ne pas reconstruire.

947. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le comité interprofessionnel du logement de Roubaix-Tourcoing vient de terminer le millième logement édifié en application des lois sur les habitations à bon marché et demande: 1° à combien s'élèvent depuis la création de ce C. I. L., pour ces 1.000 constructions: *a*) le montant total des travaux; *b*) le montant des honoraires d'architecte; *c*) le montant des crédits accordés par la caisse des dépôts et consignations et tous autres organismes d'Etat, tels que sociétés d'habitations à bon marché ou de crédit immobilier; *d*) le montant des sommes avancées directement par le C. I. L. pour le compte du patronat, etc.; 2° pour l'ensemble du territoire et de tous les C. I. L. existants, quels sont pour chacune des questions ci-dessus (*a*, *b*, *c*, *d*) et pour chacun des C. I. L. les montants correspondants à la date du 31 juillet 1949. (*Question du 29 juillet* 1949.)

Réponse. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne possède pas les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, puisque les comités interprofessionnels du logement sont des organismes privés, qui ne sont pas placés sous son contrôle. Il y a lieu de préciser, à cet égard, qu'il n'est consenti aucune avance aux comités interprofessionnels du logement au titre de la législation sur les habitations à bon marché.

1047. — **M. Pierre de Félice** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que si le maintien dans les lieux prévu au chapitre Ier de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers ne vise que ceux dont le bail se trouve expiré, le chapitre III de ladite loi sur les prix s'applique aussi bien aux locataires pourvus d'un bail qu'à ceux qui sont maintenus dans les lieux une fois ledit bail expiré, et demande sur quel texte il se base pour dire dans sa circulaire du 2 décembre 1948 que les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 relatives à la détermination du prix faite pour les locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique à défaut d'accord amiable par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation « ne sont applicables qu'aux baux conclus postérieurement à la publication de la nouvelle loi et, notamment, aux nouveaux baux qui feront suite aux baux actuellement en cours et dont le prix demeure inchangé jusqu'à leur expiration ». (*Question du 8 août* 1949.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 1er septembre 1948, l'occupation des immeubles ou parties d'immeuble par les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et par les établissements publics, ainsi que de celle des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique, dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction, est soumise aux dispositions des articles 9 et 37 de la loi « à l'expiration des baux conclus entre les parties ». Il est apparu en résulter, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'article 37 de la loi, qui prévoit la liberté des prix et qui est le seul texte applicable à cet égard aux locaux visés à l'article 2, ne devait trouver son application qu'à l'expiration des baux en cours.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1062. — **M. Marcel Breton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un représentant de commerce à la commission qui a, de son plein gré, cessé de travailler pour une maison depuis octobre 1947, est fondé à réclamer à cet employeur les indemnités de congés payés de 1943 à 1947. (*Question du 4 octobre* 1949.)

Réponse. — Le salarié dont le contrat de travail est résilié soit de son fait, soit de celui de l'employeur, a droit à une indemnité de congé payé proportionnelle au temps de travail qu'il a accompli depuis l'ouverture de la période de référence (1er juin) jusqu'à la date de résiliation du contrat. L'indemnité n'est toutefois pas due lorsque la résiliation du contrat est consécutive à une faute lourde commise par le salarié. Ces dispositions résultent de l'article 54 *k* du livre II du code du travail, tel que l'avait conçu la loi validée du 20 mai 1944. La loi du 27 août 1948, qui a légèrement modifié la forme de cet article, n'a fait que confirmer la portée des prescriptions antérieures. En conséquence, sous la réserve indiquée à la fin du premier alinéa de la présente réponse, il apparaît que le représentant de commerce cité par l'honorable parlementaire aurait dû percevoir une indemnité de congé pour la période de juin à octobre 1947. Pour les années précédentes, les congés étaient et restent dus, quelles que soient les conditions dans lesquelles l'intéressé a quitté l'entreprise. Il conviendrait, toutefois, de savoir si, compte tenu de la prescription applicable en matière de payement d'une indemnité de congé payé (assimilée à un salaire), le salarié dont il s'agit est actuellement fondé à réclamer les sommes qui ne lui ont pas été versées. A défaut d'entente amiable, les tribunaux auraient seuls qualité pour trancher cette question. L'article 49 du livre Ier du code du travail relatif à la prescription des actions tendant à obtenir le payement des salaires renvoie aux articles 2271, 2272, 2273 et 2275 du code civil. Il en résulte que, pour les ouvriers, l'action se prescrit par six mois. Toutefois, le débiteur ne peut invoquer cette prescription à son profit s'il reconnaît implicitement ou explicitement n'avoir pas acquitté la somme réclamée. Dès lors, l'action semble devoir rentrer dans le droit commun et tomber sous le coup de la prescription trentenaire. En ce qui concerne l'action en payement des salaires payés au mois ou à des termes plus longs, il apparaît que la prescription applicable à cette action n'est pas déterminée de façon précise par la loi. Cependant, un arrêt de la cour de cassation (Ch. sociale) du 19 juillet 1945 décide que la prescription quinquennale instituée par l'article 2277 du code civil ne peut viser aucune action en payement de salaire, quel que soit le mode de versement de celui-ci. Cet arrêt a considéré, en effet, que l'article 49 du livre Ier du code du travail ne mentionnant pas l'article 2277 susvisé en excluait l'application en matière de salaire. Dès lors, l'action dont il s'agit devrait, conformément à l'article 2271, se prescrire par six mois pour les employés payés au mois ou à des termes plus longs, comme pour les ouvriers.

Errata

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 3 novembre 1949.

(*Journal officiel*, débats Conseil de la République du 4 novembre 1949.)

Page 2450, 1re colonne, question orale n° 28 de M. Jacques Debu-Bridel à M. le ministre de l'agriculture, 13e ligne avant la fin, au lieu de: « ... au cas où les farines livrées sont avariées... », lire: « ... au cas où la farine livrée est avariée... ».

Page 2450, 3e colonne, Liste de rappel des questions écrites du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à la 2e ligne, supprimer: « 902 Gabriel Tellier ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.